N° C 21.037

PRess/DFCP/SIF/BL

Rapporteur : Mme Ducamin

Finances – Taxe d’enlèvement des ordures ménagères (T.E.O.M.) – Fixation des taux pour 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La séance est ouverte à 18h36.

**Présents :** 002 ANDRO Rozenn, 003 APPERE Nathalie, 004 ARMAND Régine, 006 BENTZ-FONTANEL Nathalie, 007 BESSERVE Laurence, 008 BETTAL Khalil, 014 BOULOUX Mickaël, 015 BRETEAU Pierre, 023 CHEVANCE Christophe, 024 CHOUAN André, 025 COCHAUD Yannick, 026 COMPAGNON Charles, 028 CROCQ André, 030 DAVID Claudine, 031 DEHAESE Olivier, 032 DEMOLDER Michel, 034 DEPOUEZ Hervé, 036 DUCAMIN Marie, 038 FAUCHEUX Valérie, 040 GALIC Sylvie, 041 GANDON Carole, 043 GOATER Jean-Marie, 045 GOMBERT Jean Emile, 046 GUERET Sébastien, 049 HAMON Laurent, 050 HERVE Pascal, 051 HERVE Marc, 052 HOUSSIN René-François, 053 HUAUME Yann, 054 ID AHMED Zahra, 061 LE BIHAN Thierry, 063 LE FLOCH Anne, 065 LE GENTIL Morvan, 066 LEBOEUF Valérie, 067 LEFEUVRE Gaël, 068 LEGAGNEUR Jean-Marc, 069 LENORMAND Monique, 070 LOUAPRE Françoise, 071 MADIOT Morgane, 074 MONNIER Daniel, 077 MORVAN Franck, 078 NADESAN Yannick, 079 NOISETTE Nadège, 081 PARMENTIER Mélina, 082 PELLERIN Isabelle, 084 PINAULT Pascal, 086 POLLET Matthieu, 088 PRIZE Laurent, 090 PUIL Honoré, 093 ROUAULT Jean-Claude, 095 ROULLE Patrick, 096 ROUSSET Emmanuelle, 098 RUELLO Jacques, 099 SALMON Philippe, 100 SAVIGNAC Jean-Pierre, 101 SCHOUMACKER Eve, 102 SEMERIL Sébastien, 103 SICOT Philippe, 106 THEBAULT Philippe, 107 THEURIER Matthieu, 110 VINCENT Sandrine, 111 YVANOFF Daniel, 112 ZAMORD Priscilla.

**Ont donné procuration** : 001 AFFILE Gwendoline (à 002 ANDRO Rozenn), 005 BECHET Annick (à 071 MADIOT Morgane), 009 BINARD Valérie (à 096 ROUSSET Emmanuelle), 010 BONNIN Philippe (à 006 BENTZ-FONTANEL Nathalie), 011 BOUCHER Nicolas (à 054 ID AHMED Zahra), 012 BOUCHONNET Iris (à 078 NADESAN Yannick), 013 BOUKHENOUFA Flavie (à 102 SEMERIL Sébastien), 016 BRIERO Lénaïc (à 003 APPERE Nathalie), 017 CAILLARD Michel (à 112 ZAMORD Priscilla), 018 CAREIL Benoît (à 038 FAUCHEUX Valérie), 019 CAROFF-URFER Sandrine (à 041 GANDON Carole), 020 CASACUBERTA PALMADA Montserrat (à 043 GOATER Jean-Marie), 021 CHAPELLON Didier (à 049 HAMON Laurent), 022 CHEVALIER Marion (à 099 SALMON Philippe), 027 CRESSARD Antoine (à 045 GOMBERT Jean Emile), 029 DAUCE Henri (à 111 YVANOFF Daniel), 033 DENIAUD Marion (à 065 LE GENTIL Morvan), 035 DESMOTS Xavier (à 107 THEURIER Matthieu), 037 EON Pierre (à 100 SAVIGNAC Jean-Pierre), 039 FOUILLERE Christophe (à 102 SEMERIL Sébastien), 042 GAUTIER Nadine (à 093 ROUAULT Jean-Claude), 044 GOBAILLE Françoise (à 100 SAVIGNAC Jean-Pierre), 047 GUILLOTIN Daniel (à 082 PELLERIN Isabelle), 048 HAKNI-ROBIN Béatrice (à 096 ROUSSET Emmanuelle), 055 JEANVRAIN Mathieu (à 043 GOATER Jean-Marie), 056 JEHANNO Anaïs (à 026 COMPAGNON Charles), 058 KOCH Lucile (à 038 FAUCHEUX Valérie), 059 LABBE Stéphane (à 069 LENORMAND Monique), 060 LAHAIS Tristan (à 046 GUERET Sébastien), 062 LE BOUGEANT Didier (à 082 PELLERIN Isabelle), 064 LE GALL Josette (à 034 DEPOUEZ Hervé), 072 MAHEO Aude (à 067 LEFEUVRE Gaël), 073 MARIE Anabel (à 051 HERVE Marc), 075 MONNIER Jean-François (à 049 HAMON Laurent), 076 MOREL Cyrille (à 002 ANDRO Rozenn), 080 PAPILLION Cécile (à 112 ZAMORD Priscilla), 083 PETARD-VOISIN Chantal (à 014 BOULOUX Mickaël), 085 PINCHARD Jacques (à 079 NOISETTE Nadège), 087 PRIGENT Alain (à 067 LEFEUVRE Gaël), 089 PRONIER Valériane (à 046 GUERET Sébastien), 091 QUEMENER Aurélie (à 052 HOUSSIN René-François), 092 REMOISSENET Laetitia (à 015 BRETEAU Pierre), 094 ROUGIER Gaëlle (à 107 THEURIER Matthieu), 097 ROUX Catherine (à 031 DEHAESE Olivier), 104 SIMON Luc (à 036 DUCAMIN Marie), 105 STEPHAN Arnaud (à 032 DEMOLDER Michel), 108 TONON Selene (à 051 HERVE Marc), 109 TRAVERS David (à 003 APPERE Nathalie).

**Absents/Excusés :** 057 KERMARREC Alain.

M. Nadesan est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 5 mars 2021) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies et le procès-verbal de la séance du 28 janvier 2021 est lu et adopté.

La séance est levée à 21h01.

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, dite Loi de Finances initiale pour 2005 et notamment son article 10 ;

Vu la Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 dite Loi de finances pour 2006 et notamment son article 94 ;

Vu la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 dite Loi de finances pour 2019 et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Rennes Métropole »

Vu la circulaire 6 A-1-05 n° 100 du 10 juin 2005 (NOR : BUD F 05 20293 J) de la Direction Générale des Impôts ;

Vu la délibération n° 00-320 du 29 septembre 2000 instaurant la taxe d’enlèvement des ordures ménagères à compter du 1er janvier 2001 et décidant du vote d’un produit de taxe d’enlèvement des ordures ménagères (T.E.O.M.) par commune ;

Vu la délibération n° C 04-97 du 18 mars 2004 fixant notamment les modalités de calcul du lissage des taux pour les communes de Bourgbarré et Nouvoitou, adhérentes au 1er janvier 2004 ;

Vu la délibération n° C 05-032 du 20 janvier 2005 décidant la mise en œuvre du dispositif de lissage par commune des taux de taxe d’enlèvement des ordures ménagères pour une période de 10 ans à compter de 2005 ;

Vu la délibération n° C 05-103 du 24 mars 2005 décidant les modalités de lissage et fixation des taux par commune ;

Vu la délibération n° C 05-274 du 7 juillet 2005 portant instauration de zones de perception à compter du 1er janvier 2006 ;

Vu la délibération n° C 07-466 du 22 novembre 2007 portant modification du calcul des taux à compter du 1er janvier 2008 pour une meilleure prise en compte des efforts de réduction des déchets et de tri des déchets recyclables au niveau communal ;

Vu la délibération n° C 10-170 du 20 mai 2010 portant modification des zones de perception à compter du 1er janvier 2011 ;

Vu la délibération n° C 10-342 du 23 septembre 2010 portant modification des modalités de calcul des taux de taxe d’enlèvement des ordures ménagères concernant la prise en compte des tonnages verre et des journaux-magazines ;

Vu la délibération n° C 12-387 du 20 septembre 2012 portant création d’une nouvelle zone de perception à compter du 1er janvier 2013 et adaptations transitoires des modalités techniques de calcul des taux de TEOM connexes aux extensions de périmètre ;

Vu la délibération n° C 13-364 du 19 septembre 2013 portant création de cinq nouvelles zone de perception à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu la délibération n° C 21.001 du 28 janvier 2021 relative au Rapport d’Orientations Budgétaires pour 2021.

EXPOSE

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) a été instituée par le Conseil de Rennes Métropole par délibération en date du 29 septembre 2000 pour financer la compétence "élimination et valorisation des déchets" intégralement transférée à Rennes Métropole au 1er janvier 2001. Tirant les conséquences des évolutions législatives introduites par la loi de finances pour 2004 et la loi de finances pour 2005, le Conseil de Rennes Métropole a décidé en 2005 de modifier le dispositif initial de la TEOM en instaurant différentes zones de perception à compter du 1er janvier 2006 de manière à tenir compte des différences de coûts de collecte et de traitement entre ces zones. Depuis 2006, les taux de TEOM votés chaque année ont ainsi été différenciés par zone de perception. Depuis 2014, il existe quarante-six zones de perception : quarante de ces zones sont communales et six sont infra-communales.

Il est proposé de mettre un terme à ce dispositif à compter de 2021 et d'adopter un taux unique de TEOM.

La possibilité de voter des taux de TEOM différents selon la zone de perception est prévue par l'article 1636 B undecies du Code général des impôts. Celui-ci précise que les communes et les EPCI *"peuvent définir, […], des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût."* Il s'agit donc d'une faculté laissée l'appréciation des assemblées délibérantes des collectivités compétentes.

Par ailleurs, l'objectif de Rennes Métropole est de tendre vers un niveau de service équivalent sur l'ensemble du territoire. Le processus d'harmonisation du niveau de service est en cours depuis plusieurs années. En outre, les différences de modalité de collecte ne traduisent pas nécessairement des différences de niveau de service rendu.

Enfin, une réflexion est en cours sur l'évolution du mode de financement du service d'élimination et de valorisation des déchets avec pour objectif de mettre en place un dispositif plus incitatif en termes de réduction des déchets. La TEOM incitative (TEOMi) sera notamment étudiée. Or la mise en place de la TEOMi suppose au préalable un taux de TEOM unique sur le territoire de la Métropole.

Il est donc proposé d'adopter un taux unique de TEOM à partir de 2021. Le taux moyen pondéré résultant des bases d'imposition et des différents taux appliqués en 2020 dans les 46 zones de perception de la Métropole étant de 5,70%, il est proposé de retenir la valeur de ce taux moyen pour déterminer le taux unique applicable en 2021.

L'article 1639 A bis du Code général des impôts prévoyant que la suppression formelle des zones de perception de la TEOM doit faire l'objet d'une décision prise avant le 15 octobre de l'année *n* pour être applicable en année *n+1*, il sera proposé au Conseil de Rennes Métropole, avant le 15 octobre 2021, de supprimer les 46 zones de perceptions de la TEOM à compter de 2022. Afin d'appliquer un taux unique de TEOM dès 2021, il est donc proposé de procéder au vote de 46 taux de TEOM identiques.

Après avis favorable du Bureau du 18 février, le Conseil est invité à :

* décider d'adopter le principe d'un taux unique de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de Rennes Métropole dès à partir de 2021 ;
* décider, pour 2021, de fixer le taux unique de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 5,70 % ;
* décider en conséquence, pour 2021, de fixer les taux d’imposition de la taxe d’enlèvement des ordures ménagères par zone de perception comme suit :
  + Acigné : 5,70%
  + Bécherel : 5,70%
  + Betton : 5,70%
  + Bourgbarré : 5,70%
  + Brécé : 5,70%
  + Bruz : 5,70%
  + Cesson-Sévigné (Est boulevard des Alliés) : 5,70%
  + Chantepie : 5,70%
  + La Chapelle-Chaussée : 5,70%
  + La Chapelle-des-Fougeretz : 5,70%
  + La Chapelle-Thouarault : 5,70%
  + Chartres-de-Bretagne : 5,70%
  + Chavagne : 5,70%
  + Chevaigné : 5,70%
  + Cintré : 5,70%
  + Clayes : 5,70%
  + Corps-Nuds : 5,70%
  + Gévezé : 5,70%
  + L’Hermitage : 5,70%
  + Laillé : 5,70%
  + Langan : 5,70%
  + Miniac-sous-Bécherel : 5,70%
  + Montgermont : 5,70%
  + Mordelles : 5,70%
  + Nouvoitou : 5,70%
  + Noyal-Châtillon-sur-Seiche : 5,70%
  + Orgères : 5,70%
  + Pacé : 5,70%
  + Parthenay-de-Bretagne : 5,70%
  + Pont-Péan : 5,70%
  + Le Rheu : 5,70%
  + Romillé : 5,70%
  + Saint -Armel : 5,70%
  + Saint-Erblon : 5,70%
  + Saint-Gilles : 5,70%
  + Saint-Grégoire (extra rocade) : 5,70%
  + Saint-Jacques de la Lande (extra rocade) : 5,70%
  + Saint Sulpice la Forêt : 5,70%
  + Thorigné-Fouillard : 5,70%
  + Le Verger : 5,70%
  + Vern-sur-Seiche : 5,70%
  + Vezin-le-Coquet : 5,70%
  + Cesson-Sévigné (Ouest boulevard des Alliés) : 5,70%
  + Rennes : 5,70%
  + Saint-Grégoire (intra rocade) : 5,70%
  + Saint-Jacques de la Lande (intra rocade) : 5,70%

**o O o**

**Après en avoir délibéré, le Conseil,**

**Par 106 voix pour et 5 abstentions,**

* décide d'adopter le principe d'un taux unique de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de Rennes Métropole dès à partir de 2021 ;
* décide, pour 2021, de fixer le taux unique de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 5,70 % ;
* décide en conséquence, pour 2021, de fixer les taux d’imposition de la taxe d’enlèvement des ordures ménagères par zone de perception comme suit :
  + Acigné : 5,70%
  + Bécherel : 5,70%
  + Betton : 5,70%
  + Bourgbarré : 5,70%
  + Brécé : 5,70%
  + Bruz : 5,70%
  + Cesson-Sévigné (Est boulevard des Alliés) : 5,70%
  + Chantepie : 5,70%
  + La Chapelle-Chaussée : 5,70%
  + La Chapelle-des-Fougeretz : 5,70%
  + La Chapelle-Thouarault : 5,70%
  + Chartres-de-Bretagne : 5,70%
  + Chavagne : 5,70%
  + Chevaigné : 5,70%
  + Cintré : 5,70%
  + Clayes : 5,70%
  + Corps-Nuds : 5,70%
  + Gévezé : 5,70%
  + L’Hermitage : 5,70%
  + Laillé : 5,70%
  + Langan : 5,70%
  + Miniac-sous-Bécherel : 5,70%
  + Montgermont : 5,70%
  + Mordelles : 5,70%
  + Nouvoitou : 5,70%
  + Noyal-Châtillon-sur-Seiche : 5,70%
  + Orgères : 5,70%
  + Pacé : 5,70%
  + Parthenay-de-Bretagne : 5,70%
  + Pont-Péan : 5,70%
  + Le Rheu : 5,70%
  + Romillé : 5,70%
  + Saint -Armel : 5,70%
  + Saint-Erblon : 5,70%
  + Saint-Gilles : 5,70%
  + Saint-Grégoire (extra rocade) : 5,70%
  + Saint-Jacques de la Lande (extra rocade) : 5,70%
  + Saint Sulpice la Forêt : 5,70%
  + Thorigné-Fouillard : 5,70%
  + Le Verger : 5,70%
  + Vern-sur-Seiche : 5,70%
  + Vezin-le-Coquet : 5,70%
  + Cesson-Sévigné (Ouest boulevard des Alliés) : 5,70%
  + Rennes : 5,70%
  + Saint-Grégoire (intra rocade) : 5,70%
  + Saint-Jacques de la Lande (intra rocade) : 5,70%